



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
24 avril 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Sixième session

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Ex-République yougoslave de Macédoine .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1.



## II. Résumé analytique

### Ex-République yougoslave de Macédoine

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'ex-République yougoslave de Macédoine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 18 août 2005 et l'a ratifiée le 13 avril 2007. La Convention est entrée en vigueur dans le pays le 13 mai 2007.

L'ex-République yougoslave de Macédoine est un État unitaire doté d'un gouvernement de type parlementaire. Conformément à l'article premier de sa Constitution, l'ex-République yougoslave de Macédoine est un État souverain, indépendant, démocratique et social dont la souveraineté découle du peuple et appartient aux citoyens. L'organisation constitutionnelle du pouvoir repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

L'Assemblée est un organe représentatif des citoyens au sein duquel le pouvoir législatif est exercé. Elle est actuellement composée de 123 représentants directement élus pour un mandat de quatre ans. Il est mis fin au mandat d'un représentant si ce dernier est condamné pour une infraction pénale pour laquelle une peine d'au moins cinq ans est prescrite.

Le Président est directement élu pour un mandat de cinq ans, pour un maximum de deux mandats. Le Tribunal constitutionnel décide de la responsabilité du Président par une majorité des deux tiers. Si le Président est reconnu responsable, son mandat peut être résilié.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement. Le Premier Ministre et les ministres ne peuvent pas être membres du Parlement. Le Premier Ministre jouit de l'immunité et le Parlement décide de son immunité. La fonction de Premier Ministre et celle de ministre est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction ou profession publique.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et autonomes qui statuent sur la base de la Constitution, des lois et des accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution.

Conformément à l'article 118 de la Constitution, "les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution font partie de l'ordre juridique interne et ne peuvent être modifiés par les lois."

Les lois les plus pertinentes en matière de lutte contre la corruption sont le Code pénal; la loi sur les fonctionnaires; la loi sur la gestion des biens confisqués, des produits et des objets saisis dans le cadre de la procédure pénale et de la procédure relative aux délits; la loi sur la procédure pénale; la loi sur la prévention de la corruption; la loi sur la protection des témoins; la loi sur la fonction publique et la loi sur la coopération internationale en matière pénale.

Les institutions les plus pertinentes en matière de lutte contre la corruption sont la Commission d'État pour la prévention de la corruption; le Bureau du procureur général chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption; le Service

spécialisé dans le traitement des affaires de criminalité organisée et de corruption du Tribunal de première instance Skopje 1; le Service de lutte contre la corruption du Ministère de l'intérieur; l'Administration de la police financière du Ministère des finances; le Service de lutte contre la corruption du Département du bureau des recettes publiques; et le Service intégrité de l'Administration des douanes.

## **2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression**

### **2.1. Observations sur l'application des articles examinés**

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active et passive d'agents publics est incriminée par les articles 358 et 357 du Code pénal, respectivement. Ces deux articles portent sur la corruption d'agents publics nationaux, d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

La corruption active dans le secteur privé (art. 253-a) et trafic d'influence actif (art. 358-a) ont été ajoutés comme nouveaux actes criminels par les modifications apportées au Code pénal de 2011. Auparavant, seule la corruption active dans le secteur privé (art. 253) et le trafic d'influence passif (art. 359) avaient été érigés en infraction pénale. Les experts ont estimé que toutes les dispositions susmentionnées étaient conformes à la Convention. Cela étant, ils n'ont pas été en mesure de juger de la mise en œuvre effective de l'incrimination de la corruption dans le secteur privé en raison de l'absence d'affaires connexes.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

L'article 273 du Code pénal incrimine le blanchiment d'argent et l'autoblanchiment, même si peu d'affaires ont été poursuivies au titre de cette disposition.

En ce qui concerne les infractions principales de blanchiment d'argent, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté une approche englobant toutes les infractions, qui couvre tout acte criminel commis sur le territoire national ou à l'étranger. Les infractions auxiliaires au blanchiment d'argent, notamment la tentative (art. 19), l'incitation (art. 12) et le complot (art. 393), sont également couvertes par les dispositions générales du Code pénal.

Les autorités nationales ont confirmé qu'il suffisait, dans le cas d'une condamnation pour blanchiment d'argent, d'établir la nature criminelle du produit sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'infraction principale.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a promis d'envoyer une copie de ses lois conformément à l'article 23-2 d) de la Convention.

Le recel ou la rétention continue du produit du crime est incriminé en tant qu'infraction distincte conformément à l'article 261 du Code pénal, qui ne prévoit pas la durée de rétention du produit du crime comme élément de l'incrimination.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'ex-République yougoslave de Macédoine a conféré le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, ainsi qu'à l'abus de fonctions, conformément aux articles 17 et 19 de la Convention et aux articles 353 à 356 du Code pénal.

L'article 355 (fraude dans l'exercice d'une fonction) érige en infraction pénale l'acquisition intentionnelle d'un bien illicite par un fonctionnaire pour lui-même ou pour un tiers, en soumettant des fausses factures ou en trompant la personne mandatée d'une autre manière pour effectuer un versement illicite. Le type de biens susceptibles d'être détournés ou l'acte criminel réel n'est pas précisé, et par conséquent, tous les types de biens et de détournements sont couverts.

L'article 354 (soustraction dans l'exercice d'une fonction) et l'article 356 (utilisation de ressources à des fins personnelles dans l'exercice d'une fonction) portent tous les deux sur le type de biens qu'une personne peut être autorisée à détenir/utiliser dans l'exercice de ses fonctions (et qui peuvent être retournés physiquement).

L'article 353 érige en infraction pénale "l'abus de fonctions et de pouvoir", qui vise le détournement de tout type de biens confiés alors que l'auteur utilise sa fonction officielle ou le pouvoir qui lui est conféré, en dépassant les limites du pouvoir qui lui est conféré, ou en n'exerçant pas sa fonction officielle.

Les articles 354 et 355 du Code pénal visent la soustraction dans le secteur privé et les actes commis par "le responsable d'une entité juridique". Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'article 22 de la Convention, l'article 239 du Code pénal, sur le recel, est également pertinent.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a érigé en infraction pénale l'enrichissement illicite, conformément à l'article 359-a, ajouté au Code pénal en 2009. Aucune poursuite n'a été engagée sur la base de cet article.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'article 368-a du Code pénal incrimine le fait d'influencer illégalement les témoins, qui est une infraction générale passible d'une peine allant de un à trois ans d'emprisonnement. Bien que "l'intimidation" et "le fait de promettre ou d'accorder un avantage indu" ne soient pas spécifiquement mentionnés, ces actes sont visés par l'expression "ou le fait d'influencer une personne de quelque manière que ce soit".

L'article 368 du Code pénal incrimine le fait d'empêcher la collecte de preuves. Bien qu'ils ne reflètent pas le libellé du paragraphe a) de l'article 25 de la Convention, les termes "ou met hors d'usage" visent toutes sortes d'interférences dans la production d'éléments de preuve.

L'article 144 du Code pénal, sur "la menace pour la sécurité", est suffisamment général pour s'appliquer à tous les cas de menaces, y compris les menaces visant les agents des services de détection et de répression.

L'article 375 du Code pénal incrimine le recours à la force physique, les menaces ou l'intimidation pour empêcher les agents de la justice d'exercer les devoirs de leur charge.

Les articles 382 et 383 du Code pénal incriminent le recours à la force physique ou aux menaces contre des fonctionnaires, notamment des agents des services de détection et de répression.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale des personnes morales est établie par l'article 28-a du Code pénal et mise en exergue par les dispositions légales relatives aux actes criminels de "remettre un pot-de-vin" (art. 358, par. 5) et de "recevoir une récompense pour une influence illégale" (art. 359, par. 6). Une telle responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction.

La responsabilité des personnes morales est également reconnue dans les procédures civiles et administratives conformément à l'article 70 de la loi sur la procédure civile et l'article 47 de la loi sur la procédure administrative générale.

Des sanctions pénales et non pénales adéquates sont prévues lorsque la responsabilité d'une personne morale est reconnue. Il s'agit notamment d'amendes ou autres sanctions pécuniaires, ainsi que de la suspension du statut de personne morale, l'interdiction de participer aux marchés publics ou/et la confiscation des biens ou des gains tirés de l'infraction, et la confiscation d'objets.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal contient des dispositions générales qui incriminent la participation à une infraction, notamment l'article 22, sur la perpétration conjointe, l'article 23, sur l'instigation, et l'article 24, sur l'assistance.

Conformément à l'article 19 du Code pénal, la tentative de commission d'une infraction est incriminée lorsque l'infraction est passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou lorsque la loi prescrit explicitement une peine pour la tentative de commission d'une telle infraction.

La plupart des infractions de corruption sont passibles d'une peine de moins de cinq ans d'emprisonnement et les tentatives restent impunies sauf si la loi n'en dispose autrement explicitement, comme à l'article 382 du Code pénal, sur le fait d'empêcher un fonctionnaire d'accomplir un acte officiel, et l'article 375, sur la contrainte d'un agent du système judiciaire.

La préparation d'une infraction pénale n'est pas punissable, excepté dans le cas de quelques infractions non liées à la corruption.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

L'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté des peines pour les infractions de corruption allant de l'amende à 10 ans d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction.

Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à la poursuite efficace de ces infractions.

Les poursuites sont guidées par le principe de légalité.

En ce qui concerne les procédures relatives à la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel, les mesures décrites au chapitre XVI de la loi sur la procédure pénale sont applicables aux infractions de corruption. Il s'agit notamment de l'interdiction de quitter le lieu de résidence temporaire ou permanent,

de l'obligation pour le défendeur de se présenter de temps à autre devant un fonctionnaire donné, et de la confiscation temporaire du passeport.

La libération anticipée est possible après s'être acquitté de la moitié de la peine d'emprisonnement ou un tiers de la peine d'emprisonnement si des circonstances particulières concernant la personnalité de la personne condamnée montrent à l'évidence que l'objectif de la peine a été atteint.

Un agent public peut être suspendu de ses fonctions dans une institution lorsqu'une procédure pénale a été engagée à son encontre. Il existe en outre plusieurs dispositions juridiques concernant le licenciement d'un agent public condamné.

La responsabilité pour une infraction pénale n'exclut pas la responsabilité disciplinaire du fonctionnaire, conformément à la loi sur les fonctionnaires.

La loi sur l'exécution des sanctions prévoit un certain nombre de mesures visant à promouvoir la réinsertion des délinquants condamnés dans la société, notamment la formation, les services de conseil et l'aide à l'emploi.

La législation nationale prévoit la possibilité de plaider-coupable, outre les différentes mesures de protection visant les personnes qui collaborent avec la justice.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

L'ex-République yougoslave de Macédoine est dotée d'un cadre juridique général et dispose, au sein du Ministère de l'intérieur, d'un service spécialisé chargé de la protection des témoins. Les personnes qui font des déclarations ou témoignent dans le cadre d'une procédure liée à une infraction de corruption bénéficient d'une série de mesures de protection (mesures de réinstallation et de changement d'identité des témoins et de leur famille).

La personne a le droit d'obtenir réparation pour le préjudice qu'elle ou sa famille a subi compte tenu de la déposition qu'elle a faite ou de sa comparution comme témoin. Cette réparation est payée au moyen de fonds au titre du budget national. La protection s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

La loi sur la procédure pénale prévoit un ensemble de règles de preuve pour garantir la sécurité des témoins en danger, notamment la possibilité que la déposition soit faite au moyen de dispositifs techniques pour le transfert de l'image et du son (modification du visage et de la voix).

Les autorités nationales ont indiqué différentes dispositions sur la protection des personnes qui communiquent des informations (loi sur la prévention de la corruption; Code pénal; loi sur les relations professionnelles; loi sur la protection contre le harcèlement sur le lieu du travail). Les examinateurs ont cependant fait observer que ces dispositions étaient fragmentées et qu'il n'y avait pas de législation spéciale sur la protection des dénonciateurs. L'ex-République yougoslave de Macédoine a fait savoir que des modifications à la loi sur la prévention de la corruption étaient actuellement en cours d'élaboration en vue de l'adoption d'un système de protection qui offrirait aux dénonciateurs une protection institutionnelle systématique.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le Code pénal régit la confiscation. L'article 98 prévoit la confiscation du produit direct et indirect d'une infraction, à l'auteur ou à des tiers, et la confiscation en valeur.

L'article 98-a prévoit la "confiscation élargie", qui pourrait être appliquée si le bien excède les revenus officiels du délinquant et provient d'une infraction commise au sein d'une association criminelle ou liée au blanchiment d'argent punie d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

La confiscation s'applique également aux biens, aux matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction.

La loi sur la procédure pénale prévoit diverses mesures d'enquête pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit et les instruments de l'infraction.

L'ex-République yougoslave de Macédoine dispose d'une loi spéciale et générale sur la gestion des avoirs confisqués, des produits et des objets saisis dans le cadre de la procédure pénale et de la procédure relative aux délits. Cette loi institue une agence dotée d'un vaste champ d'action.

À la demande du ministère public, le tribunal peut ordonner la production et la saisie de dossiers bancaires et commerciaux. Le juge de la procédure préliminaire devrait statuer sur la demande du ministère public immédiatement, au plus tard 12 heures après réception de la demande. En cas d'urgence, le ministère public peut imposer les mesures mentionnées sans ordonnance du tribunal (article 200 de la loi sur la procédure pénale).

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription pour les affaires pénales est de 2 à 30 ans, selon la sévérité de la peine prescrite pour une infraction particulière, et commence le jour où l'infraction a été commise ou le jour où la conséquence s'est produite.

Conformément à l'article 39 du Code pénal, les condamnations prononcées antérieurement peuvent être prises en considération pour décider de la sévérité de la peine. Les autorités gouvernementales ont confirmé que cette disposition ne se limitait pas aux condamnations antérieures prononcées dans le pays mais qu'elle s'étendait aux condamnations prononcées par une juridiction étrangère.

*Compétence (art. 42)*

La compétence pour juger les infractions de corruption est établie au chapitre 12 du Code pénal (art. 116: compétence territoriale; art. 118: personnalité active; art. 119: personnalité passive). L'ex-République yougoslave de Macédoine a en outre adopté d'autres chefs de compétence pénale, en sus de ceux décrits dans l'article 42 de la Convention (art. 117: compétence universelle).

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Conformément aux articles 5-a et 46 de la loi sur la prévention de la corruption, les actes juridiques résultant de faits de corruption sont nuls et nonavenus et toute personne ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption a le droit de demander réparation du préjudice (dommage et manque à gagner) au contrevenant.

La loi sur la procédure pénale prévoit également des dispositions sur les droits des victimes (art. 53) et les droits de la personne lésée (art. 57). La victime d'une infraction a le droit de participer à la procédure pénale pour présenter une demande légale de compensation.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

L'ex-République yougoslave de Macédoine dispose de plusieurs autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. La Commission d'État pour la prévention de la corruption, créée en 2002, peut engager des poursuites pénales à l'encontre de représentants élus ou nommés et suivre les actifs et les modifications liées aux actifs des agents publics.

Le Bureau du procureur général chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption a compétence pour poursuivre une série d'infractions. Ces infractions sont portées devant le Service spécialisé dans le traitement des affaires de criminalité organisée et de corruption du Tribunal de première instance Skopje 1.

Le cadre institutionnel de lutte contre la corruption englobe aussi le Ministère de l'intérieur, l'Administration de la police financière du Ministère des finances, le Service de lutte contre la corruption du Département du bureau des recettes publiques et le Service intégrité de l'Administration des douanes.

L'indépendance de ces organes spécialisés est garantie par la loi. Le personnel reçoit une formation et des ressources adéquates.

Un certain nombre de dispositions juridiques portent sur la coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées d'enquêter sur les infractions pénales et d'en poursuivre les auteurs. Les agents publics sont légalement tenus de signaler tout acte punissable lié à la corruption.

D'autres dispositions juridiques portent sur la coopération entre le secteur privé, en particulier les institutions financières, et les services des poursuites de l'État.

En vertu de l'article 58 de la loi sur la prévention de la corruption, tous les employés des institutions financières sont tenus de signaler de manière proactive les opérations suspectes liées à la corruption. L'article 112 de la loi sur les banques prévoit que les demandes de dossiers émanant de procureurs publiques ne peuvent être rejetées par les institutions financières en invoquant la confidentialité. L'article 30 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit l'obligation, pour les institutions financières et autres entités concernées, de signaler les opérations suspectes au Service de renseignement financier. Des lignes téléphoniques spéciales publiques ont été mises en place pour dénoncer les cas de corruption.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Le fait que différentes initiatives ont été prises par les autorités nationales pour encourager la coopération avec le secteur privé ainsi qu'avec le public;
- Le fait qu'il suffit, pour procéder à une condamnation pour blanchiment d'argent, d'établir la nature criminelle du produit sans qu'il soit nécessaire de



déterminer l'infraction principale, a été considéré par l'équipe chargée de l'examen comme un élément positif favorisant les poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent;

- Le fait qu'une personne qui a fait une déposition ou a comparu comme témoin dans le cadre d'une procédure sur la corruption a le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, au moyen de fonds au titre du budget national (art. 19 de la loi sur la prévention de la corruption);
- La possibilité d'une confiscation élargie;
- Le fait qu'il n'y a pas de délai de prescription en ce qui concerne l'application de mesures spéciales faisant intervenir la confiscation de biens et la saisie d'objets;
- L'existence d'une loi spéciale et d'un service spécial chargé de l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.

### 2.3. Difficultés d'application

Tout en notant le cadre juridique anti-corruption développé de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les examinateurs ont relevés quelques difficultés d'application ou points susceptibles d'être améliorés et formulé les recommandations suivantes, à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé, l'ex-République yougoslave de Macédoine devrait envisager une utilisation plus vaste des articles 253 (corruption passive) et 253-a (corruption active) du Code pénal (art. 21 de la Convention);
- L'ex-République yougoslave de Macédoine devrait communiquer au Secrétaire général de l'ONU des copies de ses lois incriminant le blanchiment du produit du crime (art. 23, par. 2 d) de la Convention);
- En ce qui concerne l'enrichissement illicite, l'ex-République yougoslave de Macédoine est encouragée à renforcer l'efficacité de l'application de l'article 359-a du Code pénal (art. 21 de la Convention);
- L'ex-République yougoslave de Macédoine souhaitera peut-être élargir le champ d'application de la disposition interne sur l'incrimination de la tentative, pour couvrir toutes les infractions de corruption (art. 27, par. 2 de la Convention);
- L'ex-République yougoslave de Macédoine est encouragée à poursuivre ses efforts pour adopter une législation spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33 de la Convention).

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

L'ex-République yougoslave de Macédoine est dotée d'une législation générale spéciale sur la coopération internationale en matière pénale. Cependant, il s'est avéré difficile d'apprécier concrètement et de manière détaillée la fourniture d'une

assistance juridique internationale dans les affaires de corruption, en raison de l'absence de données pertinentes.

### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'ex-République yougoslave de Macédoine est dotée d'un système d'extradition à deux vitesses: une procédure régulière, où la décision finale est prise par le Ministre de la justice, et une procédure simplifiée lorsque la personne se déclare d'accord d'être extradée, où la décision finale est prise par le Conseil judiciaire. Ces deux procédures sont régies par la loi sur la coopération internationale en matière pénale.

Les demandes d'extradition reçues d'un État étranger doivent être transmises par la voie diplomatique ou être envoyées directement au Ministère de la justice qui les transmettra ensuite à l'autorité judiciaire compétente.

Le juge compétent peut placer en détention la personne pour laquelle l'extradition est demandée pour une période maximale de 180 jours. Il peut en outre imposer une autre mesure pour garantir la présence de cette personne. Sa décision peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du conseil pénal du tribunal dans les 24 heures qui suivent la notification de la décision.

Actuellement, l'extradition en l'absence de double incrimination n'est pas possible.

Bien que l'extradition ne soit pas subordonnée à l'existence d'un traité et peut être accordée sur la base du principe de réciprocité, l'ex-République yougoslave de Macédoine considère la Convention comme étant la base légale de l'extradition, pourvu que les conditions de la loi sur la coopération internationale en matière pénale soient remplies.

Les infractions peuvent donner lieu à une extradition si les conditions relatives à la double incrimination et à la période minimum d'emprisonnement sont remplies. Ainsi, la plupart des infractions de corruption passibles d'au moins un an d'emprisonnement sont passibles d'extradition. Les autres infractions de corruption qui ne répondent pas à cette condition pourraient donner lieu à une extradition sur la base de l'application directe de la Convention conformément à l'article 118 de la Constitution.

Les infractions pénales liées à une violation de la législation en matière de droits, taxes et redevances et d'opérations de change sont passibles d'extradition.

L'ex-République yougoslave de Macédoine n'extrade pas ses ressortissants sauf s'il en est disposé autrement dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. La possibilité de soumettre une affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites est prévue dans la législation nationale, mais le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas régi par la loi et n'a jamais été appliqué.

Une peine prononcée par une juridiction étrangère peut être appliquée si la condition de double incrimination est remplie et si le jugement pénal est définitif, exécutoire et a été rendu *in presentia*.

L'ex-République yougoslave de Macédoine est partie à la Convention européenne d'extradition et trois de ses Protocoles additionnels et a conclu un certain nombre de traités bilatéraux sur l'extradition, notamment avec des pays de la région (Serbie, Croatie, Monténégro et Bosnie-Herzégovine).

Aucune des infractions de corruption n'est considérée comme une infraction politique. De plus, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'autorise pas l'extradition basée sur un motif politique et sa législation garantit un traitement équitable à toute personne pour laquelle une demande d'extradition a été formulée pendant la procédure.

Sans sa deuxième partie, la loi sur la coopération internationale en matière pénale prévoit le transfèrement des personnes condamnées. L'ex-République yougoslave de Macédoine est en outre partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel et a signé des accords bilatéraux dans ce domaine (avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, la Slovénie et la Turquie).

La loi sur la coopération internationale en matière pénale (chapitre III) prévoit la possibilité de prendre en charge la procédure pénale en cas de double incrimination (art. 43, par. 1). Elle prévoit en outre la possibilité de transférer des procédures pénales à d'autres États dans le cas d'infractions pénales pour lesquelles une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans est prévue (art. 47, par. 3 de la loi).

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi sur la coopération internationale en matière pénale prévoit toute une gamme de mesures d'entraide judiciaire. Le Département de l'entraide judiciaire internationale du Ministère de la justice est l'autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

Comme indiqué par les autorités nationales, toute demande d'entraide judiciaire doit être formulée en macédonien et être envoyée par écrit, par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication permettant de conserver un dossier, et l'original doit être envoyé par courrier postal.

L'ex-République yougoslave de Macédoine peut fournir une entraide, indépendamment de l'existence d'un traité. La double incrimination n'est pas une condition préalable pour accorder l'aide demandée. Les demandes concernant des personnes physiques et des personnes morales sont traitées de la même manière.

La loi sur la coopération internationale en matière pénale prévoit les interrogatoires par vidéoconférence ou conférence téléphonique et l'ex-République yougoslave de Macédoine a une expérience dans ce domaine. La loi prévoit en outre clairement la communication spontanée d'informations.

L'ex-République yougoslave de Macédoine peut faire droit à une demande de confidentialité; si ce n'est pas possible, elle en informera immédiatement les autorités judiciaires de la partie requérante.

Le secret bancaire et les questions d'ordre fiscal ne constituent pas des motifs pour refuser une demande d'entraide judiciaire. Une demande peut être rejetée si elle est fondée sur des considérations d'appartenance raciale, ethnique et sociale ou des

convictions religieuses. La décision de rejet doit être motivée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par un accord international.

L'article 17 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale dispose qu'il est urgent d'agir dès réception de la commission rogatoire adressée par l'autorité étrangère.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'ex-République yougoslave de Macédoine a mis en place un cadre réglementaire et conclu de nombreux accords bilatéraux qui prévoient l'échange international d'informations à des fins de détection et de répression.

Les autorités nationales de détection et de répression disposent de canaux de communication notamment dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office européen de police (Europol). De plus, le service national de renseignement financier est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

L'ex-République yougoslave de Macédoine est observateur du Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) depuis juillet 2014. Elle est en outre un État membre des Partenaires européens contre la corruption (EPAC) depuis 2009.

La conduite d'équipes d'enquête conjointes est régie par l'article 38 de la loi sur la coopération internationale en matière pénale. Les autorités nationales compétentes de détection et de répression en qui ce concerne la criminalité organisée et la corruption peuvent prendre part aux équipes d'enquête conjointes avec les autorités compétentes des autres pays. L'ex-République yougoslave de Macédoine n'a cependant pas pris de mesures visant à favoriser l'échange de personnel et autres experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

La loi sur la coopération internationale en matière pénale et la loi sur la procédure pénale, ainsi qu'un grand nombre d'accords bilatéraux de coopération internationale en matière pénale auxquels l'ex-République yougoslave de Macédoine est partie, autorisent les techniques d'enquête spéciales dans les affaires de criminalité organisées et de corruption et en régissent l'utilisation.

Le chapitre XIX de la loi sur la procédure pénale prévoit le recours à des mesures d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, notamment la surveillance et l'enregistrement des communications téléphoniques et autres communications électroniques, la surveillance et l'enregistrement de conversations au moyen de dispositifs techniques, l'accès secret à des systèmes informatiques et les perquisitions de matériel ou de données informatiques, l'offre ou l'acceptation simulées de pots-de-vin, les livraisons surveillées et le recours à des agents infiltrés.

En 2005, l'ex-République yougoslave de Macédoine a mis en place, au sein de la Division de la criminalité organisée et de la grande criminalité, un Département des opérations d'infiltration, composé d'un Service d'agents infiltrés, un Service d'interception des communications, un Service de surveillance, de suivi et de documentation et un Service de protection des témoins.

L'admissibilité devant les tribunaux de preuves obtenues par ces techniques semble ne pas poser problème.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté une loi générale spéciale sur la coopération internationale en matière pénale comprenant des dispositions sur toutes les modalités de la coopération internationale en matière pénale;
- Le fait que l'entraide judiciaire n'est pas soumise à l'exigence de la double incrimination.

### 3.3. Difficultés d'application

Bien qu'ayant pris note du cadre juridique élaboré de l'ex-République yougoslave de Macédoine en matière de lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Les examinateurs ont souligné la nécessité, pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, de mettre en place et de rendre pleinement opérationnel un système d'information qui compile de manière systématique des données statistiques et informations relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire afin de faciliter le suivi et la surveillance de ces affaires et d'évaluer l'efficacité de l'application eu égard, notamment, à la durée des procédures d'entraide judiciaire et d'extradition, et ont encouragé les autorités nationales à poursuivre leurs efforts sur cette voie;
- L'ex-République yougoslave de Macédoine devrait prendre des mesures efficaces pour favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison;
- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique en l'absence de traités d'extradition applicables, l'ex-République yougoslave de Macédoine devrait prendre des mesures pour traiter plus précisément le principe *aut dedere aut judicare* dans sa législation interne;
- L'ex-République yougoslave de Macédoine souhaitera peut-être envisager d'éliminer la restriction figurant au paragraphe 3 de l'article 47 de la loi sur la procédure pénale, aux termes duquel la réaffectation de la procédure pénale ne peut être accordée que pour des infractions passibles d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que les formes d'assistance technique suivantes, si elles sont disponibles, l'aideraient à améliorer la mise en œuvre des articles du chapitre IV de la Convention:

- Renforcement des capacités dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire;
  - Formation des juges et des procureurs sur l'application du chapitre IV de la Convention;
  - Logiciels pour la collecte, la conservation et le traitement des données statistiques pour les cas d'entraide judiciaire internationale;
  - Résumé des bonnes pratiques/enseignements tirés;
  - Assistance sur place par un expert compétent;
  - Conseils juridiques.
-